



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-19-00005

**portant autorisation complémentaire concernant le classement en pisciculture d'avant le 15 avril 1829
du plan d'eau de Brassiot référence cadastrale C n° 707, commune de Brassy**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

VU la doctrine du 7 juillet 2006 pour la délivrance du statut de pisciculture d'avant 1829 aux plans d'eau anciens nivernais.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-03-25-00007 du 25 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la visite du plan d'eau de Brassiot, référence cadastrale C n° 707 sur la commune de BRASSY, réalisée le 9 octobre 2019 en présence du propriétaire M. Frédéric BOBIN, par des agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT58) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

VU la demande déposée le 14 mars 2021, par M. Frédéric BOBIN, concernant la révision du classement piscicole du plan d'eau.

VU l'avis de Monsieur Frédéric BOBIN sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau figure sur le plan parcellaire du cadastre napoléonien.

Considérant que le plan d'eau est resté en eau depuis 1984.

Considérant que le plan d'eau a fait l'objet d'une demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau en date du 5 mai 2014.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par une source, donnant naissance à un cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau de Brassiot, référence cadastrale C n° 707, est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L. 431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3 : Prescriptions relatives à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclôre le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Le pétitionnaire est tenu de faire appel à un pêcheur ou pisciculteur professionnel pour mener à bien la vidange et la pêche du plan d'eau.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le plan d'eau devra être équipé d'un dispositif de récupération du poisson adapté de type pêcherie, muni de grilles dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, le pétitionnaire a l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans le milieu comme la perche, le brochet, le sandre et le black-bass.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits lors des opérations de vidange.

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 décembre 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 6 : Prescriptions relatives aux ouvrages de sécurité et de vidange

Le plan d'eau doit être équipé d'un déversoir de sécurité dimensionné pour absorber les eaux d'un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale, conformément à l'article n°8 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments, conformément à l'article n°7 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange et de pêche sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 8: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de BRASSY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de BRASSY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de BRASSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

